

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1-1189

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
ESSO SAF à FRONTIGNAN
Remise en état

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1, R 512-31 et R 512-39-6 ;
- Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'hulles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8^{ème} ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 3533 du 17 novembre 1955 prenant acte du changement de dénomination de la société Socony Vacuum Française en Mobil Oil Française ;
- Vu la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;
- Vu le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;
- Vu le rapport intitulé « Diagnostic des sols et des eaux souterraines - Étude hydrogéologique », daté d'août 2005 et référencé n° 5039 (indice A), établi par la société SERPOL pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Diagnostic complémentaire des sols et des eaux souterraines », daté d'août 2006 et référencé n° 5211 (indice A), établi par la société SERPOL pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Évaluation Détaillée des Risques pour la Santé », daté d'octobre 2006 et référencé A43989/A, établi par la société ANTEA pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Investigations complémentaires », daté d'août 2007 et référencé n° 5519 (indice A), établi par la société SERPOL pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Suivi des travaux de traitement des eaux souterraines – suivi périodique novembre – décembre 2009 et bilan période juin - décembre 2009 », daté de janvier 2010 et référencé n° 6250-3, établi par la société SERPOL pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Reprise des calculs de risques avec les résultats de la nouvelle campagne de mesure réalisée sur le site de l'ancienne raffinerie de Frontignan », daté de janvier 2008 et référencé A41178/A, établi par la société ANTEA pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Contrôle de la qualité des eaux souterraines - campagne de janvier 2011 », daté du 19 juillet 2011 et référencé AFR-SUI-905-09-0127-CRR-A04, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Contrôle de la qualité des eaux souterraines - campagne de septembre 2011 », daté du 22 décembre 2011 et référencé AFR-SUI-905-09-0127-CRR-B03, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Contrôle de la qualité des eaux souterraines - campagne de juin 2012 », daté du 21 août 2012 et référencé AFR-SUI-905-09-0127-CRR-3-A02, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Essais pilotes de résorption de la phase libre réalisée par SERPOL entre janvier et mai 2012 - synthèse et analyse critique des résultats des essais pilotes », daté du 13 novembre 2012 et référencé AFR-ETU-905-09-0127-RPT-04, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Étude de faisabilité de mise en place d'une barrière étanche vis-à-vis du flottant en partie sud du site - campagne d'investigations de septembre et novembre 2011 », daté du 22 novembre 2012 et référencé AFR-ETU-905-09-0127-RPT-04, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 5 avril 2013 ;

Vu l'avis en date du 25 avril 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société ESSO SAF a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société ESSO SAF en date du 04 juin 2013 ;

Considérant que les analyses montrent une pollution significative des sols de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan par les hydrocarbures (jusqu'à 52 000 mg/kg MS), le plomb (jusqu'à 6200 mg/kg MS) et les PCB (jusqu'à 8100 µg/kg MS) ;

Considérant qu'une phase flottante d'hydrocarbures a été mise en évidence lors de sondages de sols, de la réalisation de tranchées, ou de mesures piézométriques, notamment ceux réalisés en 2011 et 2012 ;

Considérant que ces concentrés de pollution peuvent présenter un risque pour l'environnement (canal du Rhône à Sète à l'Ouest pour sa section ancienne et à l'Est du site pour sa section grand gabarit) ou pour les futurs usagers du site ;

Considérant qu'il convient de traiter conjointement les sols et la nappe pollués afin de permettre un nouvel usage industriel ou tertiaire ou artisanal ou équivalent ;

Considérant que les prescriptions proposées prennent en compte les intérêts à protéger tels que définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ESSO S.A.F, venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – ÉLIMINATION DU FLOTTANT ET RÉHABILITATION

La société ESSO SAF transmettra à l'Inspection des installations classées, après réalisation d'un diagnostic complémentaire de sols, une proposition de plan de gestion permettant de traiter la phase d'hydrocarbures flottants présente dans les eaux souterraines au droit du site et de traiter les sols contaminés afin de les rendre compatibles avec un usage industriel ou tertiaire ou artisanal ou équivalent, à l'exclusion de toute forme d'habitation, même accessoire ou temporaire, à l'exclusion d'hébergement hôtelier, à l'exclusion d'usage sensible (écoles, maisons de retraite, les établissements de soins ...).

Ce plan de gestion comprendra un examen des solutions techniques envisageables et le calendrier de mise en œuvre envisagé avec les différentes phases de travaux. Le choix de la (ou des) solution(s) retenues devra être justifié sur la base d'un bilan coût-avantages. Un arrêté complémentaire définira, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 3 - DÉLAI

La réalisation des dispositions des articles 2 et 3 devra être faite dans les délais suivants comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- remise d'un diagnostic complémentaire de sols : sous 6 mois ;
- transmission du plan de gestion de la pollution prenant en compte les contraintes spécifiques au site (présence de la cuisine industrielle, riverains, canal du Rhône à Sète) et les intérêts à protéger tels que définis à l'article L 511-1 du code de l'environnement : sous 9 mois.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les proscriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société ESSO SAF, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des anciennes installations présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

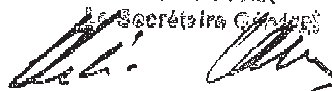
- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée administrativement à la société ESSO SAF.

Le Préfet, **18 JUIN 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB